

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.312 du 21 février 2003

A. 132.767/10.740

En cause : **XXX,**

 ayant élu domicile chez
 Me L. MA, avocat,
 avenue Jacques Pastur 6A
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "décisions de refus de délivrance d'un visa touristique rendues les 30 décembre 2002 et 27 janvier 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur, dont la première fut notifiée au requérant par l'intermédiaire du Consulat de Belgique à S. et dont la seconde ne lui fut pas notifiée";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 11 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 18 février 203 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE BLAERE, loco Me L. MA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, âgé de vingt ans, a demandé un visa pour court séjour afin de rendre visite à ses parents qui habitent la Belgique où ils sont titulaires de certificats d'inscription au registre des étrangers valables jusqu'au 14 mars 2003; qu'il justifie le choix de la procédure d'extrême urgence en ces termes:

“ [...] Que le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible et compte tenu de son éloignement et de sa résidence en XXX;

Que la multitude des recours en suspension introduits au Conseil d'Etat, rendent illusoire le respect du délai d'ordre de 45 jours dans le cadre de procédure en suspension ordinaire;

Que la procédure en suspension ordinaire aggraverait encore la séparation du requérant et de ses parents et le préjudice difficilement réparable que l'exécution de l'acte occasionne”;

qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, il fait valoir que les décisions contestées le mettent dans “l'impossibilité d'accéder au territoire belge et donc de voir ses parents, ce qui constitue une atteinte grave au droit au respect de sa vie privée et familiale et de celle de ses parents”, que lui-même et ses parents “subissent un préjudice moral et psychologique du fait de leur séparation, disproportionné par rapport aux motifs de l'acte attaqué”, “que la durée de la procédure en annulation maintiendrait encore le requérant éloigné de ses parents pendant de très nombreux mois encore [et] que pareille séparation constitue un préjudice grave difficilement réparable”;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, le préjudice allégué est le fait, non des décisions contestées, mais de la séparation du demandeur et de ses parents, séparation

qui résulte du départ volontaire de ses parents pour la Belgique où ils sont installés depuis apparemment plusieurs années; que d'autre part il n'est pas allégué que les parents du demandeur se trouvent dans l'impossibilité de rentrer en XXX, soit définitivement, soit dans le but de lui rendre visite; qu'ainsi, l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la requête et la nécessité, pour le conjurer ou y mettre fin, de recourir à la procédure d'extrême urgence ne sont pas établis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un février deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.